

Clôtures*

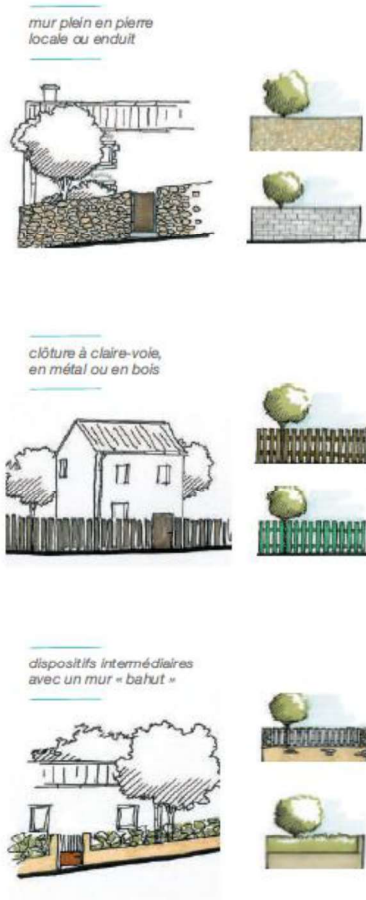
Rappels : Les clôtures* sont facultatives. Ces règles ne s'appliquent pas aux clôtures* nécessaires à l'activité agricole* ou forestière et aux murs de soutènement. Dans le cas des murs de soutènement, la hauteur* de la clôture* est mesurée depuis le terrain naturel*, sans prendre en compte la hauteur* du mur de soutènement.

La hauteur* maximale des clôtures* est limitée à 1,80m dans leur totalité (partie pleine et partie à claire-voie*).

Dans les zones U2, U3 et Uh, la partie pleine, lorsqu'elle existe, ne peut excéder 1 mètre, elle peut être surmontée de dispositifs ajourés et/ou adossée à une composition végétale.

Une hauteur* différente de la hauteur* maximale définie peut être admise ou imposée, sous réserve d'une bonne intégration dans le tissu environnant, dans les cas suivants :

- Pour la réfection* et/ou l'extension* de murs existants en pierres de qualité ou en pisé d'une hauteur* supérieure, à condition de respecter l'aspect initial ;
- Pour répondre à une nécessité de sécurité ou liée à des nuisances (dépassement des seuils acoustiques réglementaires, ou le long des voies bruyantes) ;
- Afin de ne pas dégrader les conditions de visibilité, notamment des accès*, toute réalisation de clôture* en bordure d'emprise publique* ou de voie peut être limitée en hauteur* en deçà de la hauteur* réglementaire maximale définie par le présent règlement. Dans ces cas-là, la hauteur* maximale des clôtures* opaques* (mur, haie, ...) est fixée à 1m ;
- Pour les constructions* relevant de la destination « équipements d'intérêt collectif et services publics », la hauteur* des clôtures* peut être supérieure à 1,80 mètre si des nécessités techniques, fonctionnelles ou de sécurité le justifient ;
- Pour des raisons de gardiennage et de sécurité dans les zones économiques ;



Les clôtures* doivent s'inscrire en cohérence avec les clôtures* voisines déjà existantes, et respecter une des typologies suivantes :

- Haie bocagère* variée ;
 - Mur plein s'accordant avec les murs existants en pierre locale ou enduit d'une teinte neutre ;
 - Clôture* à claire-voie*, en métal ou en bois ;
 - Clôture* grillagée à condition d'être adossée à une composition végétale (arbustes et couvre sols) ;
- Dispositifs intermédiaires avec un mur bahut : plein en bas, surmonté d'une clôture* à claire-voie*.



Règlement écrit

Dans le cas d'une surélévation* d'un mur de clôture existant, un principe de cohérence architecturale est à respecter (matériaux, couleur, épaisseur, remise en place de la couverture d'origine le cas échéant).

Sont interdits :

- L'emploi à nu des matériaux destinés à être recouverts (exemple du parpaing de ciment) ;
- Les couleurs blanches, vives, brillantes ;
- Les haies constituant des clôtures opaques* d'une seule espèce végétale.

Intégration des constructions* dans la pente

Un soin particulier doit être apporté à l'intégration des constructions* dans la pente afin d'éviter les mouvements de terrain et de minimiser l'importance des talus.

La forme du bâtiment doit s'adapter à la pente naturelle des terrains par encastrement ou étagement des volumes (cf. fiche en annexe du règlement – Implantation des constructions* dans la pente).

Les mouvements de terrain (déblais, remblais) nécessaires à l'implantation du bâtiment doivent être limités aux stricts besoins techniques de la construction* et ne doivent pas conduire à une émergence de la construction* dans le paysage.

Pour les bâtiments agricoles en zone A et N :

- La hauteur* des déblais et remblais est limitée à la moitié de la hauteur* du bâtiment.

Pour les autres constructions* :

- Pour des pentes inférieures à 20% : les talus créés doivent être répartis en pentes douces pouvant être plantées. Les déblais et remblais ne doivent pas représenter une hauteur* de plus de 1 mètre par rapport au terrain naturel* ;
- Pour les pentes supérieures à 20% : la construction* s'étage dans la pente, les éventuels murs de soutènement ainsi que les déblais / remblais ne dépassent pas 2 mètres de hauteur* et sont réalisés sur le modèle des terrasses agricoles*.

Intégration architecturale des constructions*

De façon générale, l'architecture du bâtiment doit être adaptée aux particularités et aux contraintes locales. Les constructions* nouvelles doivent présenter une homogénéité avec l'environnement architectural existant et doivent s'insérer harmonieusement dans la pente. Les constructions* d'un type régional affirmé, étranger à la région (maison bretonne, alsacienne, mas provençaux, chalets savoyards, ...), ne sont pas autorisées.

Façades

Toutes les façades (annexes* comprises) doivent faire l'objet d'un traitement en harmonie avec le paysage naturel ou bâti existant.